

DIRECTIVE

**relative aux contrôles des intermédiaires financiers par les Organes
de contrôle IF***

Édition 2010

Edictée par la Commission OAR
le 26 novembre 2003
Actualisée le 27 octobre 2005 et le 1^{er} juillet 2010

* Il s'agit d'une traduction ayant valeur d'information, qui n'a pas été approuvée formellement par l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Seule la version allemande fait foi.

Contenu détaillé

1. Remarque préliminaire.....	4
2. Bases légales et réglementaires.....	4
3. Éléments de la surveillance des intermédiaires financiers.....	4
3.1 Éléments ordinaires	4
3.2 Éléments extraordinaires.....	5
3.3 Révision interne	5
4. Objet et buts du contrôle effectué par l'Organe de contrôle IF	5
4.1 Objet du contrôle.....	5
4.2 Contenu du contrôle	5
4.3 But du contrôle	6
5. Vue d'ensemble des étapes de l'activité de contrôle	6
6. Mandat de contrôle.....	7
6.1 Contenu du mandat	7
6.2 Octroi du mandat et acceptation.....	7
6.2.1 Octroi du mandat	7
6.2.2 Première acceptation du mandat de contrôle	8
6.2.3 Nouvel octroi du mandat	8
6.3 Durée du mandat	8
6.3.1 Période de contrôle	8
6.3.2 Fin du mandat de contrôle	9
6.4 Conditions et reconnaissance	10
6.4.1 Conditions	10
6.4.2 Reconnaissance par l'OAR/ASSL	10
7. Préparation des contrôles LBA.....	11
7.1 Processus continu.....	11
7.2 Acquisition d'informations.....	11
7.2.1 Dispositions déterminantes.....	11
7.2.2 Informations internes.....	11
7.2.3 Informations externes.....	12
7.3 Analyse des risques.....	12
7.3.1 Domaines d'activité et traitement des affaires.....	12
7.3.2 Risques propres à l'entreprise	12
7.3.3 Risques spécifiques émanant du contexte commercial	13
7.3.4 Appréciation des risques.....	13
7.4 Planification des contrôles.....	13
7.4.1 Planification dans le temps	13
7.4.2 Planification au niveau matériel	14
7.4.3 Planification au niveau du personnel.....	14
8. Examen et analyse financiers.....	14
8.1 Examen financier	14
8.2 Analyse financière.....	15
8.2.1 Situation financière générale	15
8.2.2 Analyses de détail.....	15
8.2.3 Détermination du chiffre d'affaires.....	15
9. Examen des conditions d'affiliation à l'OAR/ASSL	16
9.1 Bases 16	
9.2 Contrôles	16
9.2.1 Respect des conditions	16
9.2.2 Exactitude des autres données	16
9.2.3 Communication ponctuelle des modifications.....	16
9.2.4 Moment déterminant.....	17
10. Examen de l'organisation LBA.....	17
10.1 Bases 17	

10.2	Paramètres	17
10.3	Contrôles	18
10.3.1	Directives internes	18
10.3.2	Autres directives	18
10.3.3	Régime des compétences.....	18
10.3.4	Bureau de coordination pour les questions relatives à la LBA	18
10.3.5	Registre central LBA et dossiers	19
10.3.6	Contrôles de l'efficience	19
11.	Contrôles des résultats LBA	19
11.1	Contrôles par sondages	19
11.1.1	Points de rattachement	19
11.1.2	Étendue des sondages.....	20
11.1.3	Objet du contrôle	20
11.1.4	Domaines de contrôle	20
11.2	Contrôle des communications.....	22
11.2.1	Obligations de communiquer	22
11.2.2	Blocage des avoirs	22
12.	Rapports	23
12.1	Entretien final	23
12.2	Rapport de contrôle	23
12.2.1	Moment et forme.....	23
12.2.2	Destinataires.....	23
12.2.3	Contenu.....	23
12.3	Attestation.....	23
12.4	Obligation de renseigner	23
12.5	Communications	23
12.5.1	A l'OAR/ASSL.....	23
12.5.2	Au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.....	24
13.	Obligation de garder le secret et obligation de renseigner.....	24
14.	Documentation du contrôle.....	24
14.1	Notes de contrôle	24
14.2	Conservation	24
14.3	Consultation.....	24

1. Remarque préliminaire

Sur la base du ch. 36 du règlement du 23 août 2006 en sa 7^e version du 16 avril 2010 relatif à la procédure de contrôle (règlement sur les contrôles) et de la décision de l'ancienne Autorité fédérale de contrôle (aujourd'hui FINMA) du 27 août 2002, la Commission OAR a édicté, en date du 26 novembre 2003, la présente directive relative aux contrôles des intermédiaires financiers par les Organes de contrôle IF (directive relative aux contrôles). Toutes les activités de contrôle, communications et rapports doivent avoir lieu conformément à cette directive.

2. Bases légales et réglementaires

Le Code pénal suisse (CP; RS 311.0) prévoit des sanctions pour le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305^{bis}, 260^{quinquies} et 305^{ter} CP). Le CP ne contient toutefois pas de dispositions d'exécution en ce qui concerne les devoirs de diligence afférentes des intermédiaires financiers et ne définit donc pas en détail les circonstances dans lesquelles une activité commerciale est dépourvue de diligence et donc, le cas échéant, punissable. En revanche, les devoirs de diligence des intermédiaires financiers sont énumérés en détail dans la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent; LBA). Pour les intermédiaires qui y sont affiliés, l'OAR/ASSL a donné de plus amples précisions sur les devoirs figurant dans la loi dans son règlement d'autorégulation OAR/ASSL (RAR) du 15 décembre 1999, en sa 8^e version du 16 avril 2010 et les a adaptés aux particularités des opérations de leasing. Pour les intermédiaires financiers qui lui directement soumis, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a défini des dispositions d'exécution correspondantes dans son ordonnance du 6 novembre 2008 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans les autres secteurs financiers (Ordonnance 3 de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA 3). Se fondant sur le règlement d'autorégulation, la Commission OAR a édicté divers règlements d'exécution, notamment le règlement relatif à la procédure de contrôle.

Les conditions pour la reconnaissance, les tâches de contrôle et les rapports effectués par l'Organe de contrôle IF sont régis dans le *règlement relatif à la procédure de contrôle* (ch. 16 ss.). La présente directive précise et concrétise les tâches de l'Organe de contrôle IF. Sur la base du règlement relatif à la procédure de contrôle, l'OAR/ASSL peut édicter d'autres prescriptions de nature générale liant les Organes de contrôle IF ainsi que des consignes spécifiques, notamment en ce qui concerne certains actes de contrôle et l'étendue des contrôles.

Les actes de l'Organe de contrôle IF doivent en outre inclure le respect permanent des conditions, définies au plan réglementaire, pour une affiliation de l'intermédiaire financier à l'OAR/ASSL. Ces conditions sont fixées dans le règlement d'autorégulation.

3. Éléments de la surveillance des intermédiaires financiers

3.1 Éléments ordinaires

Le concept de l'OAR/ASSL en vue de la surveillance des activités des intermédiaires financiers, déterminantes au sens de la LBA, repose sur trois piliers (voir ch. 2 du règlement relatif à la procédure de contrôle), à savoir sur:

- (1) un *contrôle* interne à l'entreprise par une personne particulièrement qualifiée et déterminée à cet effet par l'intermédiaire financier (le Responsable LBA). Cette personne doit veiller au respect des devoirs de diligence prévus par la loi et les règlements ainsi qu'à l'observation des directives internes par les employés et les auxiliaires de l'intermédiaire financier. L'organisation LBA de l'intermédiaire financier est subordonnée au Responsable LBA. Cette personne fonctionne simultanément comme bureau de coordination et d'information interne à l'entreprise dans le domaine de la LBA et comme personne de contact pour l'Organe de contrôle IF et les organes de l'OAR/ASSL;

- (2) un *contrôle* indépendant par l'Organe de contrôle IF, nommé par l'intermédiaire financier et reconnu par l'OAR/ASSL (le contrôle LBA). Sur des périodes de temps délimitées (périodes de contrôle), l'Organe de contrôle IF doit s'exprimer, de manière fondée et en s'appuyant sur divers actes de contrôle, sur le respect des devoirs de diligence et les conditions d'affiliation;
- (3) une *surveillance* exercée sur les Organes de contrôle IF et les intermédiaires financiers par l'OAR/ASSL. Cette surveillance repose sur l'analyse des rapports ainsi que sur les communications des Organes de contrôle IF. En complément, il est procédé à la vérification des documentations des Organes de contrôle IF concernant les contrôles entrepris et à des contrôles indépendants auprès des intermédiaires financiers. Ces vérifications et contrôles sont effectués par l'Organe de contrôle OAR sur prescription de l'OAR/ASSL.

L'OAR/ASSL applique délibérément le système du contrôle par trois organes, étant soucieuse de maintenir autant que possible une qualité élevée de la surveillance de l'activité des intermédiaires financiers affiliés par des experts indépendants et de réduire à un minimum le risque d'actes liés ou pouvant être liés au blanchiment d'argent et/ou au financement du terrorisme. L'Organe de contrôle IF est un élément central du concept de surveillance de l'OAR/ASSL.

3.2 Élément extraordinaire

La surveillance exercée par l'OAR/ASSL sur les intermédiaires financiers est complétée par la possibilité d'engager des Chargés d'enquêtes. Cela n'a lieu qu'à la suite de communications portant sur des irrégularités survenues ou sur un soupçon afférent. Les compétences des Chargés d'enquêtes sont aménagées de façon étendue et peuvent également inclure l'Organe de contrôle IF.

3.3 Révision interne

Les intermédiaires financiers majeurs disposent d'une révision interne (inspectorat), subordonnée immédiatement à la direction suprême de la société faitière du groupe. Le concept de la surveillance de l'OAR/ASSL ne prévoit pas l'inspectorat.

Dans la mesure où existe un inspectorat, il est possible de lui transférer diverses tâches de contrôle. Cependant, celles-ci ne peuvent être que de nature complémentaire. Il n'est pas licite de déléguer à d'autres personnes des tâches réservées au Responsable LBA.

Dans le cadre des actes de l'Organe de contrôle IF, il est licite de tenir compte de l'activité de contrôle de l'inspectorat. Cela ne doit toutefois avoir lieu que dans les limites de la détermination de l'étendue des contrôles par sondages. En outre, l'Organe de contrôle IF doit s'assurer de la qualité des contrôles effectués par l'inspectorat. Si l'Organe de contrôle IF se fonde sur les résultats des contrôles entrepris par l'inspectorat, il devra l'étayer en détail dans son rapport de contrôle.

4. Objet et buts du contrôle effectué par l'Organe de contrôle IF

4.1 Objet du contrôle

Contrairement à l'examen de la clôture prévu dans le droit de la société anonyme ou à d'autres contrôles des livres, l'objet des contrôles LBA n'est pas un document clairement déterminé (bilan, comptes de résultats, etc.). C'est le *respect de certaines dispositions légales et réglementaires* qu'il y a lieu de contrôler.

4.2 Contenu du contrôle

Par ses contrôles, l'Organe de contrôle IF doit faire des *déclarations fiables* sur l'intermédiaire financier contrôlé:

- quant au respect des *obligations de diligence* selon la LBA et les règlements de l'OAR/ASSL ainsi que les prescriptions dont ils forment la base;
- quant au respect des *obligations lors d'un soupçon de blanchiment d'argent* (obligation de communiquer et blocage des avoirs);
- quant à l'observation permanente des *conditions d'affiliation* à l'OAR/ASSL;

et en rendre compte à l'OAR/ASSL (et à l'intermédiaire financier).

Dans la mesure où des déficiences graves sont constatées au cours du contrôle ou que des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme surviennent, l'Organe de contrôle IF doit en informer immédiatement le Secrétariat de l'OAR/ASSL (voir paragraphe 12.5 ci-après).

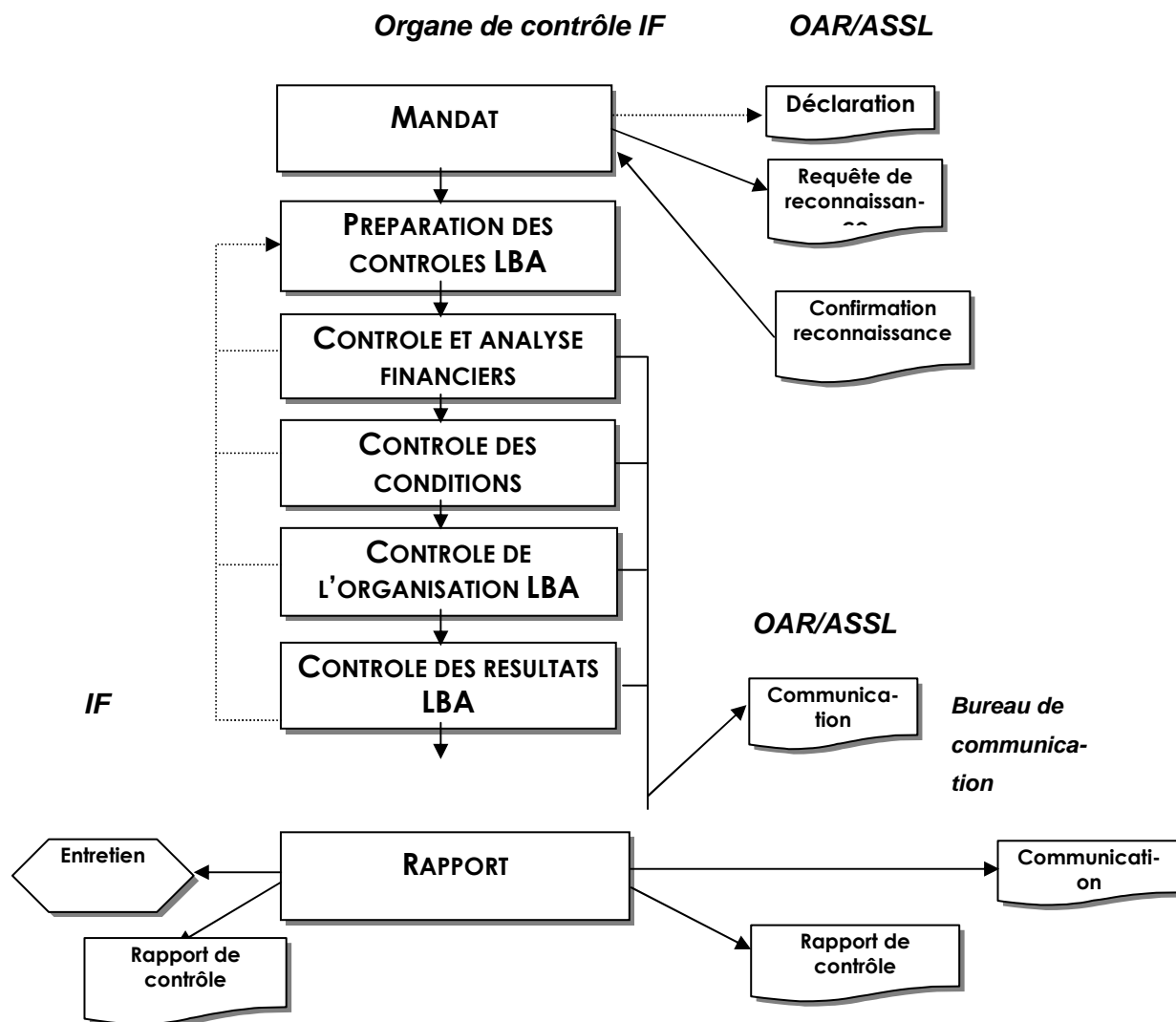
Le contrôle effectué par l'Organe de contrôle IF comprend non seulement la conformité des actes de l'intermédiaire financier aux lois et aux règlements, mais aussi l'appréciation du *caractère opportun et approprié de son organisation LBA* en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que le respect des dispositions légales et réglementaires.

4.3 But du contrôle

A l'opposé d'autres actes de contrôle, le contrôle LBA effectué par l'Organe de contrôle IF n'a pas à tenir compte d'intérêts – sous quelque forme que ce soit – de personnes et de groupes de personnes vis-à-vis de l'entreprise (détenteurs de parts, collaborateurs, etc.). Le contrôle a pour seul but de *contribuer à parer effectivement au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme*. Il y a lieu de constater les déficiences dans le système de contrôle de l'intermédiaire financier et de proposer des améliorations. Il faut déceler les transactions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, et prendre les mesures requises.

5. Vue d'ensemble des étapes de l'activité de contrôle

Le déroulement de l'activité de l'Organe de contrôle IF peut être structuré en sept étapes (cf. ci-après); celles-ci suivent, en principe, un ordre chronologique. Les paragraphes qui suivent prendront en considération, dans le détail, les diverses phases décrites.



6. Mandat de contrôle

6.1 Contenu du mandat

Les tâches à accomplir en qualité d'Organe de contrôle IF dans le cadre d'un mandat sont régies par les ch. 16 ss. du règlement relatif à la procédure de contrôle, par la présente directive et par les autres prescriptions que l'OAR/ASSL a, le cas échéant, édictées. L'intermédiaire financier mandant peut étendre celui-ci, mais non le restreindre.

6.2 Octroi du mandat et acceptation

6.2.1 Octroi du mandat

Le mandat d'exercer les tâches d'Organe de contrôle IF est conféré par l'intermédiaire financier à contrôler, affilié à l'OAR/ASSL respectivement requérant son affiliation. Le rapport entre l'Organe de contrôle IF et l'intermédiaire financier mandant est régi par le droit du mandat (art. 394 à 406 CO). C'est exclusivement l'intermédiaire financier mandant qui subvient aux honoraires et aux dépenses de l'Organe de contrôle IF, et ce même si l'OAR/ASSL ou l'un de ses organes (notamment l'Organe de contrôle OAR et les Chargés d'enquêtes) font des prescriptions à l'Organe de contrôle IF en ce qui concerne les contrôles à entreprendre ou sollicitent des renseignements et des documents.

6.2.2 Première acceptation du mandat de contrôle

Avant l'acceptation du mandat en qualité d'Organe de contrôle IF, le contrôleur doit s'assurer qu'il est à même de mettre à disposition les ressources requises du point de vue professionnel et quantitatif. Il doit en outre vérifier s'il remplit toutes les conditions posées par l'OAR/ASSL pour l'exercice de cette fonction et s'il est en mesure de les remplir également pour toute la durée du mandat (voir ch. 17 ss. du règlement relatif à la procédure de contrôle et spécimen programme de contrôle, paragraphe A).

Si le contrôleur accepte le mandat en qualité d'Organe de contrôle IF, il établit, à l'adresse de l'intermédiaire financier mandant, une déclaration d'acceptation sur un formulaire désigné à l'avance par l'OAR/ASSL. L'intermédiaire financier doit remettre ladite déclaration à l'OAR/ASSL, avec la requête, signée par lui, de reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF auprès d'un intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL. Le contrôleur présente ensuite à l'OAR/ASSL une requête de reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF, dans la mesure où elle n'a pas déjà été soumise et approuvée antérieurement. Celle-ci doit être soumise à l'OAR/ASSL sur le formulaire désigné par cette dernière à l'avance, et accompagnée des annexes qui y sont mentionnées (ch. 24 du règlement relatif à la procédure de contrôle). Si l'Organe de contrôle IF est une raison individuelle ou une société, il faut produire à l'OAR/ASSL, simultanément, la (les) déclaration(s) d'acceptation du (des) Responsable(s) des contrôles IF (cf. à ce propos ch. 25 du règlement relatif à la procédure de contrôle).

Si l'Organe de contrôle IF respectivement le Responsable des contrôles IF apporte la preuve qu'il a déjà été accrédité par la FINMA (ou par l'ancienne Autorité fédérale de contrôle) ou par un autre organisme d'autorégulation en tant que société d'audit pour des contrôles LBA selon l'art. 19b LBA respectivement en tant que Responsable des contrôles pour des contrôles LBA, l'accréditation peut avoir lieu dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Si des modifications surviennent consécutivement au dépôt de la requête, celles-ci seront immédiatement annoncées au Secrétariat de l'OAR/ASSL. Cette obligation de communiquer subsiste également après la reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF respectivement en qualité de Responsable des contrôles IF (ch. 26 du règlement relatif à la procédure de contrôle).

Si le Responsable des contrôles IF doit être remplacé par une autre personne, notamment en rapport avec le départ de ce collaborateur de l'entreprise du contrôleur, il y a lieu de le communiquer sans délai et de présenter une requête de reconnaissance afférente pour le nouveau Responsable des contrôles IF.

6.2.3 Nouvel octroi du mandat

Le mandat de contrôle est régulièrement limité à une ou plusieurs périodes de contrôle (voir ch. 6.3.1 ci-après). Au terme du mandat de contrôle, il est possible de le renouveler pour une ou plusieurs périodes de contrôle. Dans un tel cas, il ne faut soumettre ni déclaration d'acceptation, ni nouvelle requête de reconnaissance. Le contrôleur reste libre d'établir une confirmation de mandat à l'adresse de l'intermédiaire financier mandant.

Lorsque le mandat de contrôle prend fin et qu'il n'est pas renouvelé dans les trois mois suivant le commencement de la nouvelle période de contrôle, il est procédé de ce que le mandat est renouvelé tacitement. Si tel n'est pas le cas, le contrôleur doit en aviser le Secrétariat de l'OAR/ASSL par écrit. L'OAR/ASSL invitera alors l'intermédiaire financier à désigner un nouvel Organe de contrôle IF ou à confirmer l'Organe actuel. A défaut d'annonce ponctuelle, le contrôleur reste, par principe, entièrement responsable pour la nouvelle période de contrôle.

6.3 Durée du mandat

6.3.1 Période de contrôle

Le mandat de contrôle concerne une ou plusieurs périodes de contrôle.

La période de contrôle comprend, par principe, *un exercice commercial* de l'intermédiaire financier, jusqu'à *trois exercices commerciaux* si le cycle de révision porte sur plusieurs années. Les activités de l'Organe de contrôle IF en ce qui concerne une période de contrôle ne prennent pas fin avec l'expiration de celle-ci, mais s'étendent jusqu'au terme de l'ensemble des actes de contrôle et à la remise du rapport de contrôle sur ladite période.

6.3.2 Fin du mandat de contrôle

Le mandat de contrôle prend fin (1) à son expiration sans renouvellement du mandat, (2) par démission ou (3) par retrait de la reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF par l'OAR/ASSL. A titre exceptionnel, une résiliation anticipée peut également avoir lieu par l'intermédiaire financier mandant.

a) *Démission du contrôleur*

Si le contrôleur démissionne, pour quelque motif que ce soit, du mandat en qualité d'Organe de contrôle IF, il doit en informer immédiatement l'OAR/ASSL par écrit. Les raisons de cette décision doivent être exposées dans le détail. L'OAR/ASSL est en droit de soumettre ces motifs à l'intermédiaire financier pour prise de position.

Dans la mesure où la démission a lieu avant la clôture des actes de contrôle et des rapports pour une période de contrôle (démission anticipée), le contrôleur démissionnaire doit rendre compte à l'OAR/ASSL des contrôles déjà effectués. Tous les documents (notamment les documents de travail) sont à mettre à la disposition du contrôleur nouvellement institué en qualité d'Organe de contrôle IF, et ce gratuitement et sans restrictions (voir aussi paragraphe 14.3 ci-après).

En cas de démission anticipée, le contrôleur continue également à répondre du respect de ses devoirs, y inclus ses obligations de rendre compte et de communiquer, et ce aussi bien envers l'intermédiaire financier mandant qu'envers l'OAR/ASSL.

b) *Résiliation par l'intermédiaire financier*

Si l'intermédiaire financier résilie le mandat pour de justes motifs faisant apparaître qu'un maintien du mandat de contrôle ne saurait être raisonnablement exigé, il doit en aviser sans délai l'OAR/ASSL par écrit. Les motifs pour la résiliation doivent être indiqués avec exactitude. L'OAR/ASSL est en droit de soumettre ces motifs au contrôleur pour prise de position.

c) *Retrait de la reconnaissance*

Si certaines conditions pour la reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF n'ont pas été respectées respectivement si celles-ci ne sont pas rétablies dans les délais, la Commission OAR retire au contrôleur la reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF (ch. 27 du règlement relatif à la procédure de contrôle). Le retrait de la reconnaissance ne délie pas le contrôleur de l'observation de ses devoirs envers l'intermédiaire financier et l'OAR/ASSL.

d) *Conséquences de l'absence d'un Organe de contrôle IF*

Si, pour quelque motif que ce soit, l'intermédiaire financier affilié n'a plus d'Organe de contrôle IF, il doit instituer immédiatement un nouvel examinateur, reconnu par l'OAR/ASSL en qualité d'Organe de contrôle IF. A cet effet, la Commission OAR fixe à l'intermédiaire financier concerné un délai de trois mois au plus (ch. 28 du règlement relatif à la procédure de contrôle). Ce délai est calculé à compter du moment de la démission, de la résiliation ou du retrait de la reconnaissance; il ne peut être prolongé. Si le délai fixé n'est pas respecté, l'OAR/ASSL peut instituer, aux frais de l'intermédiaire financier en demeure, un contrôleur reconnu en qualité d'Organe de contrôle IF. Demeure réservé un contrôle spécial par l'Organe de contrôle OAR ou par un Chargé d'enquêtes.

6.4 Conditions et reconnaissance

6.4.1 Conditions

a) Conditions pour la reconnaissance

Les conditions pour la reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF respectivement de Responsable des contrôles IF sont régies par les ch. 17 ss. du règlement relatif à la procédure de contrôle.

b) Garantie pour l'exécution des tâches

Le contrôleur exerçant la fonction d'Organe de contrôle IF doit offrir en tout temps la garantie d'un exercice de sa charge conforme au mandat. Il doit notamment pouvoir mettre à disposition les ressources personnelles requises au plan professionnel et quantitatif.

c) Indépendance

Le contrôleur détenant la fonction d'Organe de contrôle IF doit *exercer* son activité auprès de l'intermédiaire financier contrôlé *en toute indépendance*. Cela signifie que le contrôleur est à l'abri de toute influence sur sa personne et d'égards à prendre lorsqu'il se forge son opinion.

L'indépendance suppose notamment:

- que le contrôleur soit complètement indépendant, au plan financier et personnel, de l'intermédiaire financier contrôlé ainsi que des personnes dominant ce dernier directement ou indirectement;
- qu'aucune personne faisant partie du personnel ou des organes du contrôleur n'appartienne simultanément au personnel ou à un organe dirigeant de l'intermédiaire financier contrôlé ou à une entreprise dominant celui-ci;
- que le contrôleur soit économiquement indépendant de l'intermédiaire financier contrôlé. Tel est le cas lorsque les honoraires que génère l'intermédiaire financier contrôlé équivalent à une part inférieure à 10 % du chiffre d'affaires total du contrôleur (sur une base annuelle). Il ne doit non plus exister d'autres relations de nature commerciale touchant l'indépendance économique (par exemple, prêts, garanties, etc.).

L'*indépendance personnelle* concerne également les rapports entre les personnes travaillant pour le contrôleur (personnel) et ses organes, d'une part, et l'intermédiaire financier respectivement les personnes dominant celui-ci, d'autre part.

Le contrôleur exerçant la fonction d'Organe de contrôle IF peut également exécuter *d'autres mandats* pour l'intermédiaire financier contrôlé (fourniture de conseils d'entreprise, etc.) ou agir en tant qu'organe de révision en vertu du droit commercial ou de lois spéciales. Toutefois, les activités exercées pour l'intermédiaire financier contrôlé ne doivent pas être incompatibles avec les tâches d'Organe de contrôle IF. Tel est notamment le cas lorsque des fournitures de conseils sont offertes dans le domaine déterminant au sens de la LBA et que des processus développés et mis en œuvre par l'entreprise du contrôleur sont examinés par ce dernier.

Dans la mesure où l'indépendance n'est plus garantie ou mise en péril, l'Organe de contrôle IF doit la rétablir ou se désister du mandat de contrôle.

L'observation des exigences d'indépendance précitées doit être confirmée par l'Organe de contrôle IF aussi bien dans la requête de reconnaissance que dans le rapport de contrôle sur la période afférente.

6.4.2 Reconnaissance par l'OAR/ASSL

Sur la base de la requête soumise, l'OAR/ASSL examine si le contrôleur et le Responsable des contrôles IF qu'il a désigné remplissent les conditions définies dans le règlement relatif à la procédure de contrôle et exposées ci-dessus. Si tel est le cas, l'OAR/ASSL peut reconnaître le contrôleur

en qualité d'Organe de contrôle IF et le Responsable des contrôles IF en tant que tel. L'OAR/ASSL remet au contrôleur une confirmation afférente.

En principe, la reconnaissance en qualité d'Organe de contrôle IF n'est pas limitée à un intermédiaire financier déterminé. Ainsi, le contrôleur peut fonctionner en qualité d'Organe de contrôle IF auprès de différents intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL, et ce sans devoir soumettre des requêtes additionnelles. S'il apparaît que des aptitudes déterminées sont nécessaires auprès de certains intermédiaires financiers (notamment des connaissances linguistiques), l'OAR/ASSL peut imposer des servitudes afférentes.

Si des intermédiaires financiers distincts sont examinés par le même contrôleur, mais en engageant des responsables des contrôles différents, tous les responsables des contrôles IF doivent être reconnus.

7. Préparation des contrôles LBA

7.1 Processus continu

Par principe, la préparation et la planification des contrôles LBA doivent être entreprises avant le commencement proprement dit des actes de contrôle. Les résultats découlant des divers contrôles peuvent cependant mener à des constatations qui ne répondent pas aux hypothèses à la base du processus de planification et nécessitent une adaptation de la planification ou d'autres préparatifs. Dans ce sens, la préparation et la planification du contrôle représentent un processus continu.

7.2 Acquisition d'informations

Pour planifier des contrôles de systèmes et de résultats, l'Organe de contrôle IF doit d'abord se procurer une vue d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, les consignes internes et le contexte dans lequel se meut l'entreprise. Certains examens peuvent également être entrepris, sur les lieux, préalablement aux contrôles proprement dits. Il s'agit notamment de l'appréciation des directives internes et du respect de différentes conditions pour l'affiliation à l'OAR/ASSL ainsi que d'analyses économiques.

7.2.1 Dispositions déterminantes

L'Organe de contrôle IF doit avoir accès à toutes les *normes et prescriptions* dont il y a lieu de contrôler l'observation.

7.2.2 Informations internes

L'interlocuteur de l'Organe de contrôle IF est en principe le Responsable LBA de l'intermédiaire financier. Cependant, les tâches de la mise à disposition des informations, notamment de celles de nature financière, peuvent aussi être déléguées à d'autres personnes.

L'Organe de contrôle IF doit se procurer des informations appropriées sur:

- l'*activité commerciale* et les *domaines d'activité* de l'intermédiaire financier contrôlé. Ce point revêt une importance particulière lors du premier contrôle. Peuvent servir de sources des descriptions succinctes de l'entreprise et les rapports de gestion des exercices écoulés. En complément, il y a lieu de solliciter des renseignements afférents auprès de l'intermédiaire financier contrôlé;
- les *conditions de domination* en référence à l'intermédiaire financier et, le cas échéant, à un groupe dont l'intermédiaire financier fait partie. Cela peut avoir lieu sur la base des rapports de gestion du groupe et de l'entreprise. En complément, il faut solliciter des renseignements afférents auprès de l'intermédiaire financier contrôlé. Il y a lieu de déterminer non seulement les conditions de domination en rapport avec le capital, mais également d'autres conditions de domination de nature économique (par exemple, relations contractuelles ou personnelles

- avec des fournisseurs, des acheteurs ou d'autres tiers susceptibles d'exercer une influence déterminante sur l'intermédiaire financier);
- la composition des *organes dirigeants* et de la *direction* de l'intermédiaire financier contrôlé;
 - l'*organisation LBA* de l'intermédiaire financier contrôlé. Outre la désignation des titulaires d'une fonction spécifique dans le domaine de la LBA dans l'entreprise (Responsable LBA, etc.), il faut également recueillir des informations sur les processus de traitement (avec contrôles) et les consignes internes (manuels, directives, etc.). Il y a lieu de tirer au clair s'il est procédé à un contrôle interne (inspectorat). Si tel est le cas, il faut exiger les rapports correspondants;
 - la *situation financière* de l'intermédiaire financier contrôlé. Hormis les clôtures des livres, il faut aussi demander les rapports de révision détaillés («Management Letter») ainsi que les éventuelles clôtures intermédiaires et les budgets. L'Organe de contrôle IF doit également se procurer des informations sur le refinancement de l'opération concernée;
 - la *requête d'affiliation* à l'OAR/ASSL, annexes incluses, ainsi que toutes les communications relatives à des mutations.

7.2.3 Informations externes

C'est notamment pour apprécier les risques liés à l'activité déterminante déployée par l'intermédiaire financier que le contrôleur doit se procurer des informations sur le *marché concerné* ainsi que sur les *pratiques commerciales usuelles*. Les informations générales sur le marché du leasing (par exemple, des statistiques) peuvent être obtenues auprès de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing.

7.3 Analyse des risques

Le point de départ de toute planification des contrôles consiste en une analyse sérieuse des risques propres aux activités et à l'entreprise. C'est en fonction de l'appréciation des risques qu'il y aura lieu de décider de l'intensité du contrôle (notamment de l'étendue des sondages).

7.3.1 Domaines d'activité et traitement des affaires

Sur la base des informations reçues sur l'*activité commerciale* et les *domaines d'activité*, il convient de catégoriser l'activité déterminante de l'intermédiaire financier et de la pondérer selon sa portée économique (formation de parts). Pour le financement d'objets, il faut citer le leasing, le financement partiel et les transactions par acomptes. Pour les financements purs, il existe, selon le mode de traitement, le crédit de caisse avec versement direct au client (par exemple, petit crédit, crédit à la consommation, etc.) ainsi que l'achat de créances (intervention dans un rapport d'obligation existant). Selon le groupe de clients, on distingue les opérations avec des particuliers de celles avec des entreprises. Dans le cas du financement d'objets, la différenciation se fait selon l'objet (par exemple, leasing de biens de consommation, leasing de biens immobiliers et leasing industriel, etc.). Les divers groupes de clients et d'objets connaissent des pratiques commerciales distinctes dont il y a lieu de tenir compte.

En fonction du domaine d'activité et des spécificités de l'intermédiaire financier contrôlé, il existe différentes formes du *traitement des affaires*. Le contact entre le client et l'intermédiaire financier contrôlé peut intervenir soit directement (par exemple, leasing de biens immobiliers), soit par le biais d'un mandataire ou d'un intermédiaire (par exemple, garage pour le leasing de véhicules). Pour ce qui est des cautions et des paiements exceptionnels (par exemple, le premier (grand) loyer de leasing), il faut distinguer entre versements, opérations au comptant et opérations d'échange.

7.3.2 Risques propres à l'entreprise

Un grand potentiel de risques peut résulter d'une *organisation inappropriée* à l'activité commerciale (effectif de personnel insuffisant, absence de contrôles internes) ou *inadéquante* à cet effet (person-

nel non qualifié, faible pondération d'aspects décisifs). Une appréciation finale de la nature appropriée de l'organisation ne peut être entreprise qu'en liaison avec les contrôles des systèmes. Les expériences faites lors de contrôles antérieurs peuvent toutefois fournir des indices importants.

La disponibilité de la direction à assumer des risques particuliers (*goût du risque*) en vue de conclure des transactions doit faire l'objet d'une appréciation tout à fait spécifique. Même avec une organisation optimale, des risques notables peuvent se présenter dans la mesure où la direction est prête à les assumer consciemment. Des indices plaidant dans ce sens peuvent être des pertes de débiteurs s'écartant fortement des valeurs moyennes de la branche ou une expansion commerciale marquée. Les deux aspects peuvent être évalués sur la base des analyses financières à effectuer (voir paragraphe 8. ci-après).

Si la *situation économique* de l'intermédiaire financier contrôlé est affectée, il pourrait être tenté d'assumer des risques plus importants ou d'être moins scrupuleux dans le choix des partenaires commerciaux. D'un autre côté, une très bonne situation financière peut être précisément le résultat d'opérations particulièrement lucratives, réalisées à la suite d'une application peu rigoureuse des dispositions de la LBA. Les jugements sans discernement portés sur la situation financière de l'entreprise se révèlent toujours problématiques. Les aspects financiers doivent cependant faire l'objet d'une pondération particulière lors du contrôle d'opérations commerciales spécifiques (marges, etc.).

Les *dépendances de personnes déterminées* (actionnaires, bailleurs de fonds, etc.) peuvent représenter un danger. Ainsi, l'Organe de contrôle IF doit apprécier si les personnes exerçant une influence essentielle sont spécifiquement connues. Si tel est le cas, il y a lieu de procéder à un examen particulièrement intensif des transactions avec ces personnes ou des transactions que celles-ci influencent.

Un potentiel de dangers existe aussi lorsque l'intermédiaire financier contrôlé entretient *de manière marquée des rapports au niveau international*, et ce aussi bien en ce qui concerne les personnes exerçant une domination que pour ce qui est de l'acquisition de fonds et de l'origine des clients. L'appréciation du potentiel de dangers variera selon les pays. Les conditions de domination et l'origine des fonds peuvent être déterminées dans la phase de préparation (voir paragraphe 7.2.2 ci-dessus). L'origine des clients apparaît lors des contrôles de détail. Le cas échéant, l'Organe de contrôle IF peut se fonder sur des expériences faites lors de contrôles précédents.

7.3.3 Risques spécifiques émanant du contexte commercial

La situation de concurrence, la situation économique générale, le développement de la branche, l'existence d'opérations alternatives et des dispositions régulatrices peuvent influencer sur le comportement de la direction à tel point que la disponibilité à assumer certains risques ou certaines transactions liées à des risques peut croître. A l'appui des informations sur la branche (voir paragraphe 7.2.3 ci-dessus), l'Organe de contrôle IF doit se faire une idée des risques de cette nature.

7.3.4 Appréciation des risques

Sur la base de l'analyse des différentes sources de risques précitées, l'Organe de contrôle IF doit procéder à une appréciation de ceux-ci et les documenter. Les éléments essentiels de cette évaluation sont à consigner dans le rapport de contrôle. A l'appui de ladite appréciation, l'Organe de contrôle IF doit définir les centres de gravité de ses activités.

7.4 Planification des contrôles

7.4.1 Planification dans le temps

L'Organe de contrôle doit entreprendre le contrôle auprès de l'intermédiaire financier affilié après l'expiration de chaque période de contrôle, en s'appuyant sur des documentations de clients choisies selon des critères particuliers (étude de pièces justificatives). Le rapport indiquera les dates auxquelles les contrôles ont été effectués.

Par principe, les contrôles sur les lieux doivent être coordonnés avec le Responsable LBA de l'intermédiaire financier contrôlé. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il faut procéder à des contrôles sans prévenir, à savoir lorsque se présentent des indices permettant de conclure à des irrégularités.

Les contrôles LBA doivent être coordonnés avec *d'autres contrôles*, notamment avec la révision prévue par le droit commercial ou par des lois spéciales. Il en va ainsi aussi bien pour le contrôle intermédiaire que pour le contrôle final. Dans la mesure où le contrôleur exerçant la fonction d'Organe de contrôle IF est en même temps organe de révision de l'intermédiaire financiers, une jonction des deux examens peut être judicieuse. Le rapport de contrôle doit être remis au plus tard six mois après l'expiration de la période de contrôle correspondante.

7.4.2 Planification au niveau matériel

Dans la mesure où le mandat comprend plusieurs périodes de contrôles et que l'analyse des risques fournit des résultats afférents, il est possible d'établir un *plan de contrôle portant sur un intervalle de temps plus long*, conformément auquel des centres de gravité différents seront définis pour chaque période.

L'OAR/ASSL peut donner à l'Organe de contrôle IF des *consignes* en vue de fixer des centres de gravité particuliers et de déterminer l'étendue des sondages. Ces consignes sont à inclure dans la planification.

Pour chaque période de contrôle, il faut ensuite mettre sur pied un *programme de contrôle* avec les questions pour les différents examens et leurs domaines. L'OAR/ASSL a élaboré un programme de contrôle standardisé (édition 2010); celui-ci peut servir de base ou de ligne directrice pour l'établissement du programme de contrôle spécifique à l'entreprise.

7.4.3 Planification au niveau du personnel

Il y a lieu de répartir les ressources personnelles sur la base du calendrier et du programme de contrôle (*planification quantitative*). Celles-ci influencent directement la durée du contrôle.

Il importe beaucoup que les contrôleurs engagés disposent tous d'une qualification professionnelle suffisante pour accomplir correctement les tâches qui leur sont confiées (*planification qualitative*).

Il faut s'assurer que tous les actes de contrôle aient lieu sous la surveillance ou avec le concours du *Responsable des contrôles IF* reconnu par l'OAR/ASSL. Celui-ci est responsable de l'instruction et de la surveillance des contrôleurs engagés. Les personnes ayant pris part au contrôle (l'équipe des contrôleurs) doivent figurer nommément dans le rapport de contrôle.

8. Examen et analyse financiers

Une partie essentielle des contrôles et analyses financiers ne doit avoir lieu qu'au terme de la période de contrôle proprement dite. Toutefois, afin de pouvoir planifier les contrôles des résultats LBA, il faut opérer des analyses déjà auparavant, sur la base des données de la période précédente, et les compléter ensuite avec les chiffres actuels.

8.1 Examen financier

Seule une comptabilité ordonnée *garantit une gestion impeccable*. Si les comptes de l'intermédiaire financier contrôlé révèlent des déficiences essentielles, il se présente le danger que des défauts existent aussi dans le domaine de la LBA, d'autant plus que les deux domaines sont étroitement liés.

Bien que les contrôles LBA se distinguent de ceux de la comptabilité financière, il y a lieu de relever (1) que la situation financière de l'intermédiaire financier revêt une importance pour l'analyse des risques et (2) que les différentes opérations commerciales sont enregistrées dans la comptabilité financière. Partant, cette dernière constitue le point de départ pour certains contrôles de résultats.

Dans la mesure où l'Organe de contrôle IF est en même temps *organe de révision en vertu du droit commercial*, des contrôles particuliers de la comptabilité financière seront superflus. Si cette identité n'est pas donnée, l'Organe de contrôle IF doit solliciter de l'intermédiaire financier le rapport de l'organe de révision relatif à l'examen ainsi que le rapport détaillé adressé au conseil d'administration («Management Letter») (voir paragraphe 7.2.2 ci-dessus). L'Organe de contrôle IF doit s'assurer de la fiabilité de l'organe de révision et de son rapport. S'il existe des doutes, il doit procéder à ses propres contrôles ou mandater un contrôleur spécialisé. Pour toutes les formes juridiques, il y a lieu d'avoir recours, à titre de normes, aux règles du droit de la société anonyme.

Si l'intermédiaire financier ne dispose *pas d'organe de révision au sens du droit commercial*, l'Organe de contrôle IF doit effectuer une révision conformément aux dispositions du droit de la société anonyme (et ce même là où le droit de la société anonyme ne serait pas déterminant) ou y faire procéder par un contrôleur qualifié.

Dans le *rapport de contrôle*, l'Organe de contrôle IF doit prendre position sur l'état de la tenue des livres comptables. A cet égard, il doit citer les bases sur lesquelles il fonde son jugement (propres contrôles ou rapport de l'organe de révision).

8.2 Analyse financière

8.2.1 Situation financière générale

A l'aide des données assurées découlant de la comptabilité financière, il y a lieu de faire des déclarations sur la situation financière générale de l'entreprise. Il faut examiner notamment le caractère approprié de la base de capital, du rendement réalisé avec celui-ci ainsi que du rendement total émanant de l'activité commerciale. La nature appropriée doit être appréciée à cet égard à l'appui des chiffres clés de la branche. Les déclarations doivent également inclure l'évolution desdits chiffres au cours du temps.

8.2.2 Analyses de détail

Dans une deuxième étape, il faut entreprendre des analyses de détail pouvant être utilisées en vue d'identifier des opérations frappant l'attention (transactions anormales) et les soumettre à un contrôle spécifique. Cela a lieu en procédant au calcul de chiffres clés particuliers. Les moyennes peuvent alors être employées comme valeurs de référence et pour la comparaison avec d'autres entreprises. Lors de ces analyses en rapport avec les affaires, il faut tendre à effectuer des comparaisons avec les années précédentes afin de démontrer des développements. A titre de chiffres clés (valeurs moyennes), l'on peut avoir recours au volume des investissements par client (respectivement par affaire), à la durée des contrats, aux cautions et aux premiers paiements par rapport à la somme investie ainsi qu'au taux d'intérêt calculé. Dans la mesure où existent différents domaines d'activité, il y a lieu de déterminer les chiffres clés pour chaque domaine respectivement genre d'affaire.

8.2.3 Détermination du chiffre d'affaires revêtant de l'importance au titre de la LBA

L'Organe de contrôle IF doit établir le chiffre d'affaires revêtant de l'importance au titre de la LBA pour la période de contrôle et en faire état dans le rapport de contrôle, en conformité avec le règlement relatif aux émoluments de l'OAR/ASSL du 8 décembre 2009. Ce chiffre d'affaires revêtant de l'importance au titre de la LBA représente également la base pour le calcul des émoluments à acquitter par l'intermédiaire financier à l'OAR/ASSL selon le règlement relatif aux émoluments. D'après celui-ci, il y a lieu d'entendre par chiffre d'affaires revêtant de l'importance au titre de la LBA le volume des contrats nouvellement conclus chaque année et résultant d'une activité soumise à la LBA:

- dans le cas de contrats de leasing et de contrats de vente par acomptes, cela correspond à la somme des objets en leasing et/ou objets achetés entièrement payés durant l'exercice commercial concerné (correspondant, selon l'objet, au prix d'acquisition, au prix d'achat au comptant ou aux frais totaux d'investissement, TVA non incluse);

- dans le cas d'autres opérations de crédit au sens de la LBA, cela correspond à la somme des montants crédités.

9. Examen des conditions d'affiliation à l'OAR/ASSL

L'Organe de contrôle IF doit contrôler l'observation des conditions d'affiliation de l'*intermédiaire financier* à l'OAR/ASSL pendant toute la période de contrôle et prendre position à ce sujet dans le rapport de contrôle (ch. 29 du règlement relatif à la procédure de contrôle).

9.1 Bases

Les conditions d'*affiliation* à l'OAR/ASSL sont définies au ch. 5 du règlement d'autorégulation et dans le règlement relatif à l'affiliation, à l'exclusion et à la démission des intermédiaires financiers de l'OAR/ASSL du 15 décembre 1999 («règlement sur l'affiliation»).

L'intermédiaire financier contrôlé est tenu d'annoncer dans les délais toute modification de situation à l'OAR/ASSL. L'Organe de contrôle IF doit se procurer des copies de ces documents (*communications*) (voir paragraphe 7.2.2 ci-dessus).

9.2 Contrôles

9.2.1 Respect des conditions

L'Organe de contrôle IF doit apprécier si les conditions d'affiliation à l'OAR/ASSL ont été observées durant *toute la période de contrôle*. Ces conditions peuvent être subdivisées en contrôles relatifs aux personnes déterminantes et contrôles de l'organisation de l'intermédiaire financier dans le domaine de la LBA.

Pour ce qui est des *contrôles relatifs aux personnes*, il faut comparer la composition des organes et de la direction ainsi que l'effectif des personnes chargées de tâches LBA de l'intermédiaire financier contrôlé avec les données dans la requête respectivement dans les communications. En outre, il y a lieu de vérifier les données personnelles (domicile, nom, etc.). L'Organe de contrôle IF doit ensuite apprécier si ces personnes jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie pour une gestion impeccable ainsi que pour l'accomplissement des tâches découlant de la LBA et des règlements de l'OAR/ASSL. A cet égard, il convient d'inclure également les résultats d'autres contrôles, notamment de ceux touchant les systèmes.

En second lieu, l'Organe de contrôle IF doit évaluer si l'intermédiaire financier contrôlé dispose d'une organisation interne à l'entreprise et de prescriptions internes suffisant à garantir l'accomplissement des tâches résultant de la LBA et des règlements de l'OAR/ASSL (*contrôle de l'organisation*). Ce contrôle a lieu, en principe, en rapport avec celui des systèmes (voir paragraphe 10. ci-après).

9.2.2 Exactitude des autres données

L'Organe de contrôle IF doit en outre vérifier si les données sur l'entreprise (données de base, forme juridique, affiliation à des associations, activité commerciale, relations économiques et supports), sur ses organes dirigeants (conseil d'administration), sur sa direction et son organe de révision, qui ont été fournies dans la requête respectivement dans les communications subséquentes, sont encore exactes. Il en va de même pour les données concernant le refinancement.

9.2.3 Communication ponctuelle des modifications

De plus, l'Organe de contrôle IF doit examiner si l'intermédiaire financier a *communiqué* dans les délais toutes les modifications de situation à l'OAR/ASSL.

9.2.4 Moment déterminant

Les déclarations faites dans le rapport doivent se référer au *moment du contrôle final*, et non à la fin de la période de contrôle. Il faut donc également tenir compte des changements intervenus après la fin de ladite période. Des contrôles doivent cependant être effectués déjà à l'occasion d'un *contrôle intermédiaire*, car il y a lieu d'examiner le respect permanent des conditions et de ne pas faire uniquement usage d'une vision à une date de référence déterminée.

10. Examen de l'organisation LBA

Le contrôle de l'organisation LBA porte, pour l'essentiel, sur les systèmes. L'Organe de contrôle IF doit s'exprimer avec clarté sur le caractère approprié de l'organisation LBA. La nature appropriée est une condition pour l'affiliation à l'OAR/ASSL (voir paragraphe 9.2.1 ci-dessus).

10.1 Bases

Le contrôle de l'organisation LBA a lieu sur la base (1) de documents internes de l'entreprise, tels que directives, diagrammes de processus et régimes des compétences (les directives internes), (2) de renseignements complémentaires et d'interrogatoires des collaborateurs de l'intermédiaire financier contrôlé (les interrogatoires), ainsi que (3) de contrôles de pièces justificatives en vue d'apprécier le respect des directives internes (les contrôles de l'observation).

Au préalable, l'Organe de contrôle IF doit se procurer l'ensemble des directives internes actuelles, dans la mesure où de tels documents ont été établis, et les examiner quant à leur concordance avec les prescriptions légales et réglementaires (voir paragraphe 7.2.2 ci-dessus).

10.2 Paramètres

Le système de contrôle et les différents contrôles doivent tenir compte des aspects suivants (art. 3 ss. LBA):

- ♦ *Obligations de diligence*
 - vérification correcte de l'identité du cocontractant;
 - identification de l'ayant droit économique;
 - renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique;
 - le cas échéant, délégation correcte de la vérification de l'identité ou de l'identification de l'ayant droit économique;
 - identification du genre et du but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant;
 - obligation particulière de clarification, notamment obligation de surveiller les relations avec la clientèle et identification des transactions paraissant inhabituelles;
 - mesures organisationnelles;
- ♦ *Obligation d'établir et de conserver des documents*
 - obligation d'établir et de conserver les documents déterminants au sens de la LBA;
- ♦ *Obligation de communiquer et blocage des avoirs*
 - respect de l'obligation de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS);
 - blocage des avoirs en cas de soupçon;
- ♦ *Autres obligations*
 - respect des prescriptions dans le domaine des fichiers;
 - obligation de conservation.

10.3 Contrôles

10.3.1 Directives internes

Le degré de formalisation variera en fonction de la taille de l'entreprise et de l'existence de succursales (établissements stables). Les entreprises de taille modeste tendent à ne pas documenter les directives par écrit. Pour ce qui est des intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL, il n'y a en principe *pas de nécessité* d'avoir des directives internes, car le RAR est très détaillé. Il *peut* toutefois y avoir des directives dans lesquelles sont régies, de façon circonstanciée, notamment (1) les obligations de diligence (vérification de l'identité du cocontractant, identification de l'ayant droit économique, délégation de la vérification de l'identité et de l'identification de l'ayant droit économique, renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique, et obligations générales et particulières de clarification), (2) les obligations de communiquer et (3) le blocage des avoirs.

L'Organe de contrôle IF doit apprécier si ces directives sont *en accord* avec les *dispositions* légales et réglementaires.

Outre l'aide-mémoire «*Indices de blanchiment d'argent*» selon l'annexe A au RAR, l'intermédiaire financier peut disposer d'une propre liste complétée d'indices. Celle-ci est à vérifier quant à sa conformité avec les dispositions légales et réglementaires afférentes.

Par des interrogatoires, l'Organe de contrôle IF doit évaluer si les destinataires, notamment les collaborateurs exerçant leur activité dans le domaine déterminant au sens de la LBA, connaissent et comprennent les directives internes. De plus, l'Organe de contrôle IF doit s'assurer que les collaborateurs exerçant leur activité dans le domaine déterminant au sens de la LBA disposent de suffisamment de connaissances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ont reçu des instructions suffisantes.

10.3.2 Autres directives

Le Responsable LBA doit tenir une *collection actualisée* de toutes les normes et prescriptions déterminantes ainsi que des directives internes; celle-ci doit être accessible aux personnes exerçant leur activité dans le domaine déterminant au sens de la LBA. Cela doit être confirmé à l'occasion des contrôles entrepris sur les lieux et à l'aide d'interrogatoires.

10.3.3 Régime des compétences

Par le biais de directives internes correspondantes, il y a lieu d'assurer qu'une transaction ne puisse pas être conclue sans qu'une personne faisant partie des cadres ait contrôlé si la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique sont effectuées et documentées correctement.

Pour des genres d'opérations et des montants investis différents, il est possible de définir des régimes de compétences distincts. Il faut cependant toujours garantir qu'un contrôle soit entrepris par une deuxième personne. Des exceptions ne peuvent être admises que dans de très petites entreprises. Dans un tel cas, l'Organe de contrôle IF doit effectuer nettement plus de contrôles des pièces justificatives. Des règles pour le remplacement doivent être prévues pour les cas d'absences.

Les vérifications de l'identité, les identifications de l'ayant droit économique ainsi que les contrôles doivent toujours être documentés par un visa sur un document d'accompagnement (liste de contrôle, contrat, facture, etc.) ou par une note électronique. Le contrôleur doit être en mesure de voir qui a procédé à la vérification de l'identité, à l'identification de l'ayant droit économique respectivement à un contrôle.

10.3.4 Bureau de coordination pour les questions relatives à la LBA

L'intermédiaire financier doit désigner un Responsable LBA exerçant la fonction de bureau de coordination interne et externe. Celui-ci dispose de connaissances particulièrement fondées dans le domaine de la LBA. Il y a lieu d'assurer que le Responsable LBA puisse être joint rapidement par les

collaborateurs exerçant leur activité dans le domaine déterminant au sens de la LBA. Un remplaçant est à désigner pour les absences; ce dernier doit disposer de connaissances suffisantes pour être à même de prendre des mesures urgentes (communications et blocage d'avoirs).

10.3.5 Registre central LBA et dossiers

L'intermédiaire financier doit tenir, pour chaque cocontractant, une documentation au sens d'un profil de client qui englobe l'ensemble des données (électroniques) et/ou des documents (physiques) revêtant une importance au titre de la LBA et se rapportent aux divers clients respectivement opérations commerciales (cf. 39 ss. RAR).

Les données et/ou documents doivent être conservés en lieu sûr et rapidement accessibles. Le délai de conservation s'élève à dix ans. En cas de documentation électronique, il y a lieu de s'assurer en outre (1) que les données soient protégées contre des accès illicites, (2) qu'elles soient actualisées en permanence, (3) qu'elles soient complètes et correctes et (4) que des dispositions aient été prises en vue d'éviter leur perte (systèmes de sûreté). La première exigence (*protection des données*) est à satisfaire à l'aide de systèmes de mots de passe et, le cas échéant, de contrôles d'accès. La deuxième et la troisième exigence (*actualité, intégralité et authenticité des données*) sont à remplir au moyen de réglementations afférentes sur les processus concernés à l'intérieur de l'entreprise. Pour la quatrième exigence (*sécurité des données*), il est nécessaire de mettre à disposition des systèmes de sûreté électroniques correspondants.

Outre l'observation des exigences précitées, l'Organe de contrôle IF doit examiner si la documentation répond aux *exigences minimales* prévues par la loi et les règlements. Le profil de client peut être intégré à d'autres banques de données contenant des indications sur les clients.

10.3.6 Contrôles de l'efficience

Sur la base de contrôles de conformité et axés sur les procédures, il convient d'examiner l'efficience de l'organisation et l'observation des directives internes. Ces contrôles peuvent être combinés à ceux des résultats (voir paragraphe 11. ci-après).

11. Contrôles des résultats LBA

Le respect des obligations de diligence et des autres devoirs ainsi que des directives internes doit être vérifié en premier lieu à l'aide des pièces justificatives. En complément, il est également possible de procéder à un interrogatoire des collaborateurs de l'intermédiaire financier.

11.1 Contrôles par sondages

11.1.1 Points de rattachement

Les sondages peuvent être définis en se fondant sur la *comptabilité financière* (le cas échéant, sur les écritures comptables concernant les débiteurs). Sur la base des analyses financières effectuées auparavant (voir paragraphe 8.2.2 ci-dessus), certaines opérations anormales ont été reconnues (par exemple, versements initiaux importants, brève durée contractuelle, taux d'intérêt calculé élevé, etc.), lesquelles nécessitent un contrôle particulier.

Les données contenues la documentation sur la clientèle (profils de clients) offrent d'autres points de rattachement pour des sondages. Celles-ci permettent de constituer des groupes exigeant un contrôle spécifique (par exemple, opérations révélant des rapports avec l'étranger ou un volume d'investissement portant sur une certaine somme, etc.). Afin de pouvoir vérifier si les relations d'affaires ont été intégralement saisies dans la documentation sur les clients, il est recommandé de se fonder non seulement sur ladite documentation, mais aussi sur la comptabilité financière.

11.1.2 Étendue et sélection des sondages

En ce qui concerne l'étendue et la sélection des sondages, il y a lieu de tenir compte de l'étendue minimale fixée par l'OAR/ASSL ainsi que de l'approche basée sur les risques (ch. 36 du règlement relatif à la procédure de contrôle).

Etendue minimale

Les sondages doivent être entrepris *annuellement pour au moins 20 des contrats nouvellement conclus* dans la mesure où le nombre des contrats nouvellement conclus atteint ou dépasse ce chiffre. Dans la mesure où moins de 20 nouveaux contrats sont conclus annuellement, il faut vérifier tous les nouveaux contrats.

Approche basée sur les risques

Lors du choix des sondages et de la détermination du nombre, il convient d'appliquer une approche basée sur les risques. A cet égard, il y a lieu de tenir compte adéquatement aussi bien des nouveaux contrats déjà vérifiés en interne par le Responsable LBA que des contrats non encore vérifiés en interne.

L'étendue des sondages dépend de la taille de l'entreprise, de l'effectivité des contrôles internes, de l'existence d'une révision interne (inspectorat), de la durée de la période de contrôle (cycle de révision sur une à plusieurs années) ainsi que de l'appréciation générale des risques par l'Organe de contrôle IF. Elle peut être différenciée en fonction des genres d'opérations. En principe, il faut examiner toutes les *opérations commerciales anormales*. En cas de cycle de révision pluriannuel, il y a lieu d'augmenter le nombre de sondages en conséquence si bien qu'un contrôle approprié à la période de contrôle plus longue est effectuée.

Si l'intermédiaire financier entretient des *succursales* (établissements stables), les contrôles doivent également y être étendus. Vu que la documentation et l'enregistrement doivent avoir lieu sous forme centralisée, les contrôles auprès des succursales devront se limiter aux cas actuels et à des interrogatoires des collaborateurs.

L'Organe de contrôle IF doit rendre compte de l'étendue des sondages dans le rapport de contrôle.

11.1.3 Objet du contrôle

Le contrôle comprend en premier lieu les contrats et d'autres documents qui ont été établis, sollicités ou recueillis séparément lorsque la relation a été nouée avec le client (notamment les copies de documents officiels, les extraits du Registre du commerce, les renseignements économiques, etc.); ceux-ci doivent se trouver dans le dossier du client. Il faut ensuite vérifier les passations d'écritures afférentes dans la comptabilité (achat de l'objet du leasing, caution, acomptes de leasing, passage du titre de propriété, etc.). Il faut en outre contrôler les inscriptions dans la documentation sur la clientèle (profils de clients). Les documents sont à vérifier quant à leur intégralité, leur exactitude, leur validité, leur existence et leur authenticité.

11.1.4 Domaines de contrôle

Procédant des obligations de l'intermédiaire financier, les documents et les inscriptions doivent être vérifiés afin de déterminer si lesdites obligations ont été remplies. Pour chaque opération commerciale contrôlée (relation de client), il faut, par principe, examiner l'ensemble des domaines décrits ci-après.

a) Vérification de l'identité du cocontractant (ch. 9 ss. RAR)

Lors de l'établissement de la relation d'affaires, il faut vérifier l'identité du cocontractant selon les dispositions figurant dans le RAR (ch. 9 à 21 RAR).

b) Identification de l'ayant droit économique (ch. 22 ss. RAR)

L'intermédiaire financier doit s'efforcer de *clarifier* si le cocontractant est en mesure, au plan économique, d'honorer les obligations liées à la conclusion du contrat. Cela peut avoir lieu en exigeant des données sur le revenu respectivement sur les clôtures d'exercices. En complément, il est possi-

ble de solliciter des informations auprès des offices des poursuites, des bureaux de renseignements économiques et des banques de données économiques (notamment le Centre d'informations de crédit [ZEK]). Des recherches de cette nature ne doivent pas être entreprises dans la mesure où les circonstances permettent de procéder de ce que le cocontractant dispose de suffisamment de fonds qui lui reviennent (légitimation économique).

S'il existe des *doutes* quant à savoir si le cocontractant est l'ayant droit économique aux fonds à engager par celui-ci en rapport avec le contrat, l'intermédiaire financier a l'*obligation de déterminer l'ayant droit économique* (cf. à ce propos ch. 22 RAR). L'identification de l'ayant droit économique doit avoir lieu par une *déclaration écrite du cocontractant*, révélant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse du domicile, la nationalité respectivement la raison de commerce, l'adresse du siège dudit ayant droit. L'intermédiaire financier doit examiner ces données quant à leur plausibilité et, le cas échéant, exiger de cette personne des déclarations et de plus amples renseignements.

Dans le cas de *sociétés de domicile* (sociétés de gestion, etc.), c'est-à-dire de sociétés n'exerçant aucune activité commerciale (concernant la définition, voir aussi ch. 25 RAR), il faut toujours exiger une déclaration.

c) *Délégation de la vérification de l'identité et de l'identification de l'ayant droit économique (ch. 29 s. RAR)*

Les ch. 29 s. sont applicables à la délégation de la vérification de l'identité et de l'identification de l'ayant droit économique

d) *Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (ch. 31 ss. RAR)*

Lorsqu'*au cours de la relation d'affaires* des *doutes* surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, l'intermédiaire financier doit renouveler la vérification de l'identité du cocontractant respectivement l'identification de l'ayant droit économique. De tels *doutes* peuvent notamment naître en relation avec la fin anticipée du contrat liée à l'achat de l'objet du leasing.

Si le cocontractant refuse le renouvellement de la vérification de l'identité respectivement la fourniture de renseignements sur la légitimation économique, l'intermédiaire financier doit immédiatement *rompre la relation d'affaires*. Il en va de même si l'intermédiaire financier doit constater que le cocontractant l'a trompé par des indications fausses. Dans le cas de contrats de leasing, une règle spéciale s'applique conformément au ch. 32 RAR.

Si les conditions pour une annonce au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) sont réunies (art. 9 LBA), la relation d'affaires ne doit pas être rompue. L'intermédiaire financier doit immédiatement aviser le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) et, le cas échéant, procéder à un blocage des avoirs concernés (voir aussi paragraphe 11.2.2 ci-après).

e) *Obligations particulières de clarification (ch. 36 ss. RAR)*

Dans le cadre de sa relation d'affaires, l'intermédiaire financier doit connaître son cocontractant dans tous les cas suffisamment bien pour qu'il connaisse *le genre et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant* et puisse décider si la relation d'affaires est inhabituelle. Le genre et le but de la relation d'affaires doivent être documentés, ceux-ci pouvant également ressortir de la documentation déjà existante (proposition ou contrat de leasing)

Si une relation d'affaires ou une transaction paraît *inhabituelle*, l'intermédiaire financier doit tirer au clair le but de cette relation d'affaires ou transaction et son arrière-plan économique (cf. à ce propos ch. 37 RAR pour les détails).

Les clarifications comprennent l'arrière-plan économique précis des fonds engagés et leur origine (cf. ch. 38 RAR). Ces informations sont à *documenter* avec précision.

f) *Obligation d'établir et de conserver des documents (ch. 39 ss.)*

Les intermédiaires financiers doivent établir, sur leurs relations avec les cocontractants ainsi que sur les opérations effectuées, les données, documents et pièces justificatives leur permettant et permettant à l'Organe de contrôle IF ou à un autre tiers expert en la matière de se faire une représentation fiable de l'observation de la LBA et des règlements de l'OAR/ASSL. Cela concerne notamment les contrats, les déclarations, les copies de documents de vérification de l'identité, les listes de contrôle internes pourvues de visas pour les différents contrôles ainsi que les copies de quittances et de factures.

Lors du contrôle des dossiers de clients, l'Organe de contrôle IF doit examiner l'*existence* et l'*intégralité* des documents cités (contrôle formel). En relation avec les autres contrôles, il faut de plus examiner leur exactitude, leur validité et leur authenticité (contrôle matériel). Les documents doivent permettre de reconstituer des transactions déterminées.

Les documents doivent être ordonnés et conservés de telle manière qu'un *accès rapide* soit possible. Les documents et pièces justificatives doivent être *conservés en lieu sûr*. Il convient de prendre des mesures contre le vol, le feu et les dégâts d'eau. L'intermédiaire financier doit prendre des dispositions pour que les documents soient conservés durant dix ans au moins et que l'accès soit garanti en tout temps.

g) *Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (ch. 43 ss. RAR)*

Si les conditions pour l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA sont réunies, l'intermédiaire financier doit en informer immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) et l'OAR/ASSL. L'Organe de contrôle IF doit examiner dans les dossiers consultés si des indices afférents étaient reconnaissables et – lorsque de tels indices existaient – si les communications afférentes ont été faites dans les délais et dans les formes. L'Organe de contrôle IF doit analyser les communications faites par l'intermédiaire financier (voir paragraphe 11.2 ci-après) et vérifier l'observation des dispositions sur le blocage des avoirs (ch. 47 s. RAR) et l'interdiction d'informer (ch. 49 RAR).

En outre, l'Organe de contrôle IF doit interroger sur l'obligation de communiquer les collaborateurs exerçant leur activité dans un domaine déterminant au sens de la LBA. Cet *interrogatoire* peut également être limité à des collaborateurs déterminés (sondage), les nouveaux collaborateurs devant être pris en considération de manière spécifique.

11.2 Contrôle des communications

Tous les cas ayant mené, au cours de la période de contrôle, à une annonce au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) sont à soumettre à une analyse par l'Organe de contrôle IF. Il y a lieu de reconstituer, à cet égard, si les dispositions déterminantes et les directives internes ont été respectées.

11.2.1 Obligations de communiquer

Il faut examiner si les annonces au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) ont été faites dans les délais et dans les formes. Il y a également lieu d'apprécier si les indices ont été reconnus de manière fiable et rapide.

11.2.2 Blocage des avoirs et interdiction d'informer

Si une communication au sens de l'art. 9 LBA a lieu, il n'est pas possible de disposer des valeurs patrimoniales durant un certain temps (cf. ch. 47 f. RAR). Pendant le blocage des avoirs, l'intermédiaire financier est en principe soumis à une interdiction d'informer (cf. ch. 49 RAR). L'Organe de contrôle IF doit vérifier l'observation des dispositions sur le blocage des avoirs et l'interdiction d'informer sur la base des documents internes.

12. Rapports

12.1 Entretien final

A l'issue des contrôles, l'Organe de contrôle IF doit mener avec le Responsable LBA de l'intermédiaire financier et, le cas échéant, avec d'autres responsables un *entretien final*, destiné à discuter les constats essentiels et les recommandations à intégrer au rapport de contrôle et à donner l'occasion aux représentants de l'intermédiaire financier de prendre position à cet égard.

12.2 Rapport de contrôle

12.2.1 Moment et forme

Au terme de tous les actes de contrôle, l'Organe de contrôle IF établit, pour une période de contrôle, un rapport *écrit* (ch. 38 du règlement relatif à la procédure de contrôle). Le rapport de contrôle est à remettre aux destinataires au plus tard *six mois* après la fin de la période de contrôle correspondante.

12.2.2 Destinataires

Un exemplaire du rapport de contrôle sera remis à l'*intermédiaire financier* et un autre exemplaire au Secrétariat de l'OAR/ASSL, laquelle l'acheminera à l'Organe de contrôle OAR pour analyse.

12.2.3 Contenu

Dans le rapport, l'Organe de contrôle IF doit informer de tous les actes de contrôle entrepris et des constatations qui y sont liées. Il doit également y faire des recommandations pour des améliorations. Les points à intégrer au rapport de contrôle ont été cités dans les paragraphes précédents. Ils sont regroupés dans un spécimen de rapport, qui peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OAR/ASSL.

12.3 Attestation

Au sens d'un condensé, l'Organe de contrôle IF doit résumer les résultats de ses contrôles dans un bref compte rendu (attestation), dans lequel sont confirmées l'observation respectivement l'inobservation des obligations légales et réglementaires ainsi que des conditions d'affiliation à l'OAR/ASSL. Un spécimen d'une telle attestation est disponible auprès du Secrétariat de l'OAR/ASSL.

12.4 Obligation de renseigner

Dans la mesure où l'Organe de contrôle OAR ou un autre organe de l'OAR/ASSL a des questions sur le rapport ou sur les contrôles entrepris, l'Organe de contrôle IF sera à disposition à cet effet.

12.5 Communications

12.5.1 Violation de la LBA et/ou des normes d'exécution de l'OAR/ASSL

Si l'Organe de contrôle IF constate, au cours de ses contrôles, que l'intermédiaire financier viole la LBA ou d'autres normes ou prescriptions déterminantes, il doit en informer le Secrétariat de l'OAR/ASSL sans délai par écrit (ch. 40 du règlement relatif à la procédure de contrôle).

12.5.2 Omission d'une communication selon l'art. 9 LBA

L'Organe de contrôle IF est tenu d'informer immédiatement le Secrétariat de l'OAR/ASSL si, en rapport avec son activité de contrôle, il vient à connaître d'états de fait qui requièrent une communication selon l'art. 9 LBA. Le Responsable LBA doit en être informé en même temps.

13. Obligation de garder le secret et obligation de renseigner

L'Organe de contrôle IF n'est pas légitimé à donner connaissance à des tiers d'informations et de documents reçus en rapport avec son mandat ou de constats effectués. Il en va de même pour les notes de contrôle qu'il a établies (documents de travail, rapports, etc.).

Cette obligation de garder le secret ne s'applique pas envers l'Organe de contrôle OAR et les autres organes de l'OAR/ASSL. L'Organe de contrôle IF a, vis-à-vis de ces organes, une obligation de *renseigner* conformément à la vérité.

Les obligations de renseigner prévues par la loi demeurent réservées.

14. Documentation du contrôle

14.1 Notes de contrôle

L'Organe de contrôle IF doit *établir* des notes sur tous ses contrôles (*documents de travail*) et les structurer de telle manière qu'un autre contrôleur, notamment l'Organe de contrôle OAR, puisse les vérifier avec facilité.

14.2 Conservation

L'Organe de contrôle IF doit conserver ces pièces *durant dix ans* au moins en lieu sûr. Il faut assurer un accès rapide aux pièces.

14.3 Consultation

L'Organe de contrôle IF doit accorder à l'Organe de contrôle OAR et aux Chargés d'enquêtes le droit de consulter gratuitement l'intégralité de ses notes de contrôle et des autres documents afférents.

Au terme du mandat de contrôle, l'Organe de contrôle IF doit accorder, sur requête du contrôleur qui exerce nouvellement la fonction d'Organe de contrôle IF, le droit de consulter les notes de contrôle. La propriété des notes de contrôle demeure auprès de l'ancien contrôleur.

La Commission OAR: